



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 janvier 2024

SOMMAIRE

PREFECTURE DE PYRENEES-ORIENTALES

SIDPC

- Arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2024025-001 portant réglementation en urgence de la circulation s'appliquant à tous les véhicules sur l'ensemble du réseau structurant de l'autoroute A9 du département des Pyrénées-Orientales.

BOPPAS

- Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BOPPAS/2024025-0003 du 25 janvier 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERITOIRES ET DE LA MER

SNAF

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024025-0001 portant autorisation de battues, tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/ SIDPC/n° 2024025-001

portant Réglementation en urgence de la circulation s'appliquant à tous véhicules sur l'ensemble du réseau structurant de l'autoroute A9 du département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0001 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 25 janvier 2024 à 20H00

Vu le plan de gestion de trafic de l'autoroute A9,

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant les opérations de perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans le département des Pyrénées Orientales (66) sur l'autoroute A9.

ARRÊTE :

Article 1er :

La circulation est interrompue à tous les véhicules sur l'axe A9 des Pyrénées-Orientales (66) selon les dispositions suivantes :

Toute entrée et sortie des véhicules sur l'axe A9 dans les Pyrénées-Orientales se fera par les péages du Boulou et de Perpignan Nord.

Toute entrée et sortie par le péage Perpignan Sud (sortie 42) est interdite.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'interventions ou aux forces de l'ordre.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 :

Les usagers seront informés :

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, le directeur de la société Vinci autoroute, le directeur de la police nationale du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' followed by a vertical line and a small flourish.

Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2024025-0003 du 25 janvier 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024023-0002 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les manifestations revendicatives des agriculteurs prévues le vendredi 26 janvier 2024 sur l'axe autoroutier A9 entre la frontière franco-espagnole et l'échangeur de Perpignan Nord (sortie n°41) et ses abords immédiats ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2024, formée par le Service Interdépartemental de la Police aux Frontières (SIPAF) des Pyrénées-Orientales visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des personnels présents sur les points de rassemblement;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, lorsque ces rassemblements sont susceptibles de se dérouler sur un site d'importance ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée des rassemblements revendicatifs limitée au 26 janvier 2024 de 08h30 à 18h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux lieux de ces rassemblements et à leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Service Interdépartemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Orientales, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur l'axe autoroutier A9 entre la frontière franco-espagnole et l'échangeur de Perpignan Nord (sortie n°41) et ses abords immédiats en vue de fournir un appui indispensable aux effectifs du SIPAF déployés au sol .

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique de l'axe autoroutier A9 entre la frontière franco-espagnole et l'échangeur de Perpignan Nord (sortie n°41) et ses abords immédiats.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le 26 janvier 2024 de 08h30 à 18h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la directrice zonale de la police aux frontières sud, le directeur de la sécurité aérienne civile Sud et au commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Toulouse.

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités



Christelle BRENOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024 025-0004

portant autorisation de battues administratives, tirs individuels et pose d'une cage-piège sur sangliers sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives, de tirs individuels sur sangliers et la mise en place d'une cage piège, présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 23 janvier 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de M. Jérôme SANCHEZ, sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par la pose d'une cage-piège, battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, aux alentours des propriétés de

M. Jérôme SANCHEZ, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 février 2024 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Feliu-d'Avall, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Feliu-d'Avall.

Fait à Perpignan, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ